

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

## Article 1 : Objet

1.1 Le présent Contrat a pour objet la vente d'Equipements informatiques commandé par le Client de Cheapset SAS.

1.2 En passant sa commande, le Client accepte expressément les présentes conditions générales.

## Article 2 : Définitions

2.1 « **Bon de commande** » désigne le formulaire par lequel le Client effectue sa commande auprès de Cheapset SAS.

2.2 « **Client** » désigne toute société qui achète des Equipements informatiques à Cheapset SAS au moyen d'un Bon de commande ;

2.3 « **Constructeur** » désigne la société qui construit les logiciels et progiciels informatiques que Cheapset SAS fournit au Client ;

2.4 « **Devis** » désigne le formulaire par lequel Cheapset SAS fait une proposition de vente au Client ;

2.5 « **Equipements** » désigne les logiciels et/ou progiciels couverts par les présentes conditions générales.

2.6 « **Livraison** » désigne la remise d'équipements au Client ;

2.7 « **Logiciel** » désigne les systèmes d'exploitation, logiciels intégrés et logiciels applicatifs fabriqués par le Constructeur ;

2.8 « **Partie** » désigne Cheapset SAS ou le Client et « **Parties** » désigne conjointement Cheapset SAS et le Client ;

2.9 « **Progiciel** » désigne un logiciel applicatif qui est constitué de programmes de services, de supports, de manipulation d'information utilisés pour réaliser des traitements informatiques standardisés. Ce logiciel commercial est vendu sous la forme d'un produit 'prêt-à-porter'.

## Article 3 : Devis et Bon de commande

3.1 Les Devis émis par Cheapset SAS ne sont valables que pour un délai d'un (1) mois, sauf clause contraire. Passé ce délai, si le Client souhaite passer une commande, il doit requérir l'émission d'un nouveau Devis.

3.2 Après acceptation du Devis/Bon de commande par le Client, matérialisé par sa signature, le cachet de l'entreprise et la date, Cheapset SAS émettra un Bon de Commande auprès de ses fournisseurs éventuels.

3.3 Cheapset SAS se réserve le droit de demander au Client le versement d'un acompte représentant une partie du montant de la commande comme condition d'acceptation du Bon de commande. Le montant sera défini sur le bon de commande en question. Tout acompte versé fait acte de commande et sera non-remboursable au Client.

## Article 4 : Prix et modalités de paiement

4.1 Sauf clause contraire, le Client s'engage à effectuer le paiement du prix indiqué sur le Bon de commande à la Livraison.

4.2 En cas de retard de paiement, une pénalité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sera exigible et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée (article L. 441-6).

4.3 Tant que l'acheteur est en défaut de paiement, nous ne sommes pas obligés d'effectuer d'autres livraisons, quel que soit le motif juridique de notre obligation de livrer

4.4 En cas de doutes avérés sur la solvabilité du Client ou afin de faire bénéficier le client de conditions commerciales plus agressives Cheapset SAS se réserve le droit de demander au Client le paiement intégral du prix indiqué sur le Bon de commande avant la Livraison.

4.5 Au cas où une détérioration notable de la santé financière de l'acheteur serait connue, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est spécialement demandée, nous pouvons alors exiger pour les livraisons encore en attente la suppression du délai de paiement, du paiement comptant ou d'autres recours avant la livraison de la marchandise.

4.6 Si nous devons avoir convenu des versements ou acomptes avec l'acheteur, les dispositions suivantes s'appliquent : si l'acheteur est en retard de plus de trois jours pour le paiement partiel ou pour la totalité d'une traite ou d'un acompte, la somme restante due est exigible immédiatement et intégralement en versement unique.

4.7 Le prix est stipulé en euros et est exclusif de taxes. Tous droits et taxes restent à la charge du Client.

4.8 Si une commande est à exécution successive, Cheapset SAS se réserve le droit de modifier le prix en fonction de la fluctuation des taux de change.

## Article 5 : Livraison d'Equipements

5.1 Le respect de toutes nos obligations de livraison et d'exécution présuppose la réalisation en temps opportun et en bonne et due forme des obligations de l'acheteur et la clarification des questions techniques.

5.2 La date de Livraison d'Equipements est indicative.

5.3 Le lieu de Livraison doit être indiqué sur le Bon de commande.

5.4 Si un Equipement est manquant ou endommagé, le Client doit indiquer une réserve sur le bon de Livraison.

5.5 En cas de non-conformité substantielle de l'Equipement, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de la date de Livraison pour en informer par écrit Cheapset SAS. Passé ce délai, l'Equipement sera réputé conforme et accepté par le Client.

5.6 Sauf convention contraire, l'expédition de la marchandise s'effectue pour le compte et au risque de l'acheteur. Dans la mesure où le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance transport. Les coûts ainsi occasionnés seront à la charge de l'acheteur.

5.7 Les livraisons partielles sont autorisées si :

- la livraison partielle peut être exploitée par l'acheteur dans le cadre de l'usage prévu défini contractuellement,
- la livraison du reste de la commande est assurée et
- ceci n'engendre pas de dépenses supplémentaires significatives ou de frais supplémentaires pour l'acheteur (hormis dans le cas où nous prenons ces frais à notre charge).

5.8 La marchandise qui est livrée en bonne et due forme peut seulement être retournée si nous autorisons la reprise. L'acheteur doit dans ce cas supporter les frais de réexpédition.

5.9 Tout cas de force majeure, réglementations administratives et toutes autres circonstances non imputables à notre société tels que des perturbations dans le transport et au sein de l'entreprise, des conflits sociaux, une pénurie de matériaux, des dommages causés par le feu, la guerre ou l'état d'urgence ou d'autres cas de force majeure nous libèrent pour la durée de leurs conséquences de l'obligation de livraison et d'exécution. Nous sommes en droit de résilier le contrat si, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, nous ne pouvons plus accepter l'exécution du contrat. La responsabilité pour dommages et intérêts envers nous est dans ce cas exclue.

## Article 6 : Obligations du Client

6.1 Le Client s'engage à assurer que l'Equipement informatique commandé soit compatible avec ses Equipements et programmes informatiques.

6.2 Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation énumérées dans la documentation standard fournie par le Constructeur.

6.3 Le Client est responsable de la sauvegarde régulière des logiciels et autres données informatiques.

## Article 7 : Obligations de Cheapset SAS

7.1 Cheapset SAS s'engage à : 1. Livrer l'Equipement commandé par le Client dans un bon état de fonctionnement; 2. Fournir une copie des spécificités techniques du Constructeur au Client ; 3. A transmettre au Client toutes les informations techniques ou liées à la commercialisation des produits du Constructeur qui lui seront transmises postérieurement à la Livraison de l'Equipement ; 4. Informer le Client de tout événement qui serait susceptible de retarder l'exécution de tout ou partie du Contrat.

## Article 8 : Propriété des Equipements et transfert de risques

8.1 Le transfert de risques au Client s'effectue lors de la livraison de l'Equipement.

8.2 Cependant si l'expédition est retardée par la faute ou sur demande du client ou si ce dernier est en retard d'acceptation le jour de l'échéance, il doit alors payer le prix d'achat. Nous stockerons dans ce cas la marchandise à partir d'un délai de 14 jours après la notification de la disponibilité de celle-ci aux risques et aux frais de l'acheteur.

8.3 Si une garantie a été fournie par une banque ou un autre tiers pour le paiement du prix d'achat et si la livraison de la marchandise ne peut pas être effectuée en raison de circonstances dont la responsabilité ne peut nous être imputée, nous sommes également en droit d'exiger de la banque ou d'un autre tiers le reliquat du prix d'achat encore impayé sur présentation d'une preuve que la marchandise a été stockée. Un tel stockage est à la charge et aux risques de l'acheteur. La date à laquelle nous entreposons la marchandise fait office de date de livraison. Tous les documents de livraison et autres documents que nous devons transmettre afin de recevoir le paiement d'une banque ou d'un autre tiers, doivent nous être remis immédiatement par l'émetteur de ces documents.

## Article 9 : Réserve de propriété

9.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à l'accomplissement total des exigences issues de la relation commerciale entre nous et l'acheteur. En cas d'infraction contractuelle de la part de l'acheteur, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit, après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat. Après une éventuelle résiliation du contrat, nous avons le droit d'exiger la marchandise, de la vendre ou d'en disposer autrement.

9.2 L'acheteur a l'obligation de traiter la marchandise vendue avec soin ; il est en particulier tenu de l'assurer suffisamment à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol par rapport à la valeur neuve. Si les travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les réaliser à ses frais.

9.3 Malgré la clause de réserve de propriété, l'acheteur est en droit de procéder à la revente de la marchandise livrée dans le cadre de pratiques commerciales normales. L'acheteur nous cède dès à présent, à concurrence du montant final de la facture convenu avec nous (taxe à la valeur ajoutée incluse), les créances contractées au titre de la revente de la marchandise réservée. Cette cession est effective, que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Le client reste habilité à recouvrer ses créances même après leur cession. Notre habilitation à recouvrer la créance nous-mêmes n'en est pas affectée. Nous ne recouvrons pas la créance aussi longtemps que l'acheteur assume ses obligations de paiement du produit de la vente perçu, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'a pas posé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'une cessation de paiement existe.

9.4 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client doit nous en informer sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte, l'acheteur sera responsable des pertes que nous aurons encourues.

9.5 Tout traitement ou transformation de la marchandise livrée sera effectué pour notre compte. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui nous ne nous appartenent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets travaillés au moment du traitement. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise réservée.

9.6 Si la marchandise livrée est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui nous ne nous appartenent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange s'opère d'une façon telle que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme étant principalement sa propriété, il est alors convenu que l'acheteur nous cède la copropriété au prorata. L'acheteur garde pour notre compte cette propriété exclusive ou partagée ainsi formée.

9.7 L'acheteur nous cède aussi, à titre de garantie des dettes qu'il a envers nous, les créances résultant de la relation de la marchandise avec un bien foncier contre un tiers.

9.8 Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant à la demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des sûretés levées nous appartient.

## Article 10 : Garantie

10.1 Cheapset SAS affirme détenir tous les droits requis afin de vendre les Equipements du Constructeur.

10.2 Sauf clause expresse contraire, à compter de la Livraison le Client devra s'adresser au Constructeur en cas de la mise en œuvre de la garantie relative à la réparation et/ou au remplacement des Equipements défectueux.

#### **Article 11 : Exclusion de Garantie**

11.1 Cheapset SAS ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration explicite ou implicite de droit ou de fait, réglementaire ou autre, en matière du caractère commercialisable, de qualité adéquate ou d'adéquation pour une utilisation particulière de l'Equipement fourni au Client.

#### **Article 12 : Résiliation**

12.1 Une Partie pourra résilier le Contrat si l'autre Partie; 1. Ne se conforme pas à ses obligations contractuelles malgré l'envoi d'une mise en demeure depuis plus de trente (30) jours, sans préjudice de l'article 4.2; 2. Est soumise à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire.

#### **Article 13 : Responsabilité**

13.1 Hors les dommages corporels ou les décès, la responsabilité de Cheapset SAS est limitée à cinq (5) fois le Prix payé par le Client.

13.2 La responsabilité Cheapset SAS ne pourra être engagée dans les cas suivants ; 1. Les dommages qui résultent de la négligence du Client ou du non respect des instructions qui lui ont été communiquées ; 2. Les dommages résultant de la non-sauvegarde des logiciels, progiciels et autres données informatiques ; 3. Si le Client subit des pertes de chiffre d'affaires, de profits, de revenus, de salaires.

13.3 Nous engageons notre responsabilité en cas d'impossibilité et de retard de la prestation résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave y compris d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de nos représentants ou de nos préposés, conformément aux dispositions légales. En cas de négligence grave, notre responsabilité se limite cependant aux dommages prévisibles typiquement contractuels. En dehors des cas de l'alinéa 1, notre responsabilité pour incapacité en matière de dommages intérêts et de remboursement de dépenses inutiles se limite également aux dommages prévisibles typiquement contractuels. D'autres revendications de l'acheteur découlant d'une incapacité de livraison sont exclues. Le droit de l'acheteur à résilier le contrat reste inchangé. Notre responsabilité pour retard dans l'exécution de la prestation se limite, en dehors des cas de l'article 5.1, pour les dommages-intérêts en plus de la prestation à 10% et pour les dommages-intérêts à la place la prestation à 10% de la valeur de la prestation. Tout autre droit de l'acheteur découlant d'un retard dans l'exécution de la prestation est, même après expiration d'un délai que nous avons fixé, exclu. Ces règles s'appliquent également au remboursement des dépenses inutiles. Les limites de cette clause 13.3 ne s'appliquent pas en cas de blessure d'une importance vitale pour le corps ou la santé ou en raison de la violation de devoirs contractuels majeurs. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérise l'exécution du contrat et auxquelles l'acheteur peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas lié aux règlements prénommés.

#### **Article 14 : Confidentialité**

14.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues en vertu de ce Contrat, même après sa résiliation.

14.2 Les données personnelles sont conservées et traitées conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de 1978.

#### **Article 15 : Loi applicable**

15.1 Le Contrat est soumis au droit français.

15.2 En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En cas d'échec de la solution à l'amiable, le Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

15.3 Si l'une des clauses de ces conditions générales est déclarée non valide, illégale ou non applicable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision administrative ou judiciaire, ladite clause ne saurait en aucun cas affecter la validité des autres clauses des présentes conditions générales.

15.4 La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable à ce Contrat de sorte que le Client s'engage à ne pas revendre l'Equipement acheté à Cheapset SAS à des acheteurs situés dans un pays autre que la France.

#### **Article 16 : Force majeure**

16.1 En cas de Force Majeure, la suspension de l'exécution du Contrat de plus de deux (2) mois pourra entraîner sa résiliation, sans indemnités pour les Parties.

16.2 Les événements de Force Majeure incluent les ; grèves, lock-out ou autre conflit de travail (impliquant ou pas la main d'œuvre des Parties ou de tiers), cas fortuit, catastrophe naturelle, embargo, guerre, acte de terrorisme, rixe, émeute, acte de malveillance, observation de toute loi ou ordonnance, règle, réglementation ou prescription gouvernementale, accident, arrêt d'usine ou panne de machine, incendie, inondation, tempête ou conséquences ultérieures de l'un des événements précités, liste non exhaustive.

#### **Article 17 : Cession**

17.1 Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie des obligations afférentes au Contrat, sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

#### **Article 18 : Non renonciation aux droits**

18.1 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties au Contrat de ne pas exercer un ou plusieurs droits afférents au Contrat ne constitue pas une renonciation aux dits droits.